

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 26 avril 2023

Présents : M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre - Président;
M. Jean PAULUS, M. Georges VANGOSSUM, M. Pierre WARZEE, Mme. Cécile COX-GRIGNET, Échevins;
~~M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS;~~
~~M. Albert QUINTART, M. Thierry WEISE, M. Patrick GILKINET, M. Thibaut TOURNADRE,~~
~~Mme. Johanna PENDEVILLE-ROMAIN, Mme. Nicole MARECHAL, Mme. Camille~~
GODFRAIND, M. Jean-Pierre CARA, Madame Daphné HAYART, ~~Mme. Marie VANDEGHEN,~~
M. Frédéric FLAGOTHIER, Conseillers;
Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale f.f.;

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h25

Séance publique

(1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente (30 mars 2023)

Le Conseil Communal,

Vu le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023,

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le procès-verbal.

(2) Taxe sur les campings - Modification du règlement

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution,

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2000, éd. 2) portant assentiment de Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30,

Vu le Code wallon du tourisme, l'article 249,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9/12/2004,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/02/1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, modifié par le décret relatif à l'organisation du Tourisme du 27/05/2004,

Vu la circulaire du 16/02/1995 du Ministre-président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du tourisme et du Patrimoine,

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,

Compte tenu que les établissements de bienfaisance ainsi que les petites tentes à usage de jouet d'enfants n'accueillent pas les touristes et ne font donc pas concurrence aux campings,

Compte tenu que les installations des mouvements de jeunesse en groupe organisé sont déjà visés par la taxe sur le séjour,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Revu sa délibération du 16/11/2022,

Sur proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2023,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

À l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter le règlement taxe sur les campings comme suit:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 50 € par emplacement pouvant accueillir un abri mobile et 90 € par emplacement pouvant accueillir un abri fixe.

On entend par

- Abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable;
- Abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Article 3 - La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Article 4 - La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping c'est-à-dire par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location. En cas de non-paiement, le propriétaire du camping sera considéré comme codébiteur.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration destinée à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner cette formule dûment complétée et signée avant le 1^{er} juillet pour l'exercice 2023 et avant le 31 mars de l'année d'imposition pour les exercices suivants.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - La taxe n'est pas due :

- 1) Par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.
- 2) Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.
- 3) Pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal à 100%.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Clause RGPD

- responsable de traitement: la commune de Comblain-au-Pont
- finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe sur les campings
- catégories de données: données d'identification, données financières, ...
- durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite,
- méthode de collecte: recensement par l'administration
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement,

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

(3) Taxe sur les carrières - Modification du règlement - Compensation - Exercice 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 (pour les exercices 2021 à 2026) adopté par le conseil communal en date du 26/11/2020 au montant de 20.000 EUR ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Considérant que ladite circulaire du 13 décembre 2022 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022 soit 7,3%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 70% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 qu'à concurrence de 70% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 70% de 21460 EUR) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu le règlement taxe sur les carrières - compensation - exercice 2023 voté par le Conseil en séance du 30 mars 2023 et retiré suite aux remarques émises par la tutelle;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2023,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

À l'unanimité,

DECIDE

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1 : De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 15022 EUR et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3 %) de l'exercice 2016 à savoir 6438 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE 39- 0910-0041-6119

Article 2 : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Commune.

Article 3 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant

l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 4 : Procédure de déclaration et sanction :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 Jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe due.

Le rôle est établi sur la base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la

durée du retard, d'intérêts de retard calculés et appliqués suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal

du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les carrières ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(4) Modification des heures d'ouverture du Service communal d'accueil extrascolaire "La Carambole"

Le Conseil Communal,

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.», l'article 3 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les articles 27, 35, 35/1;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'enfance, en abrégé O.N.E. et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire approuvé le 17/12/2014 et publié au Moniteur belge le 10 mars 2015,

Vu le décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre du 31 mars 2022,

Considérant le nombre d'enfants accueillis les mercredis après-midis à La Carambole de Comblain-au-Pont (centre) et à La Carambole d'Oneux durant la période "test" entre le 21 septembre 2023 et le 26 avril 2023 qui a permis de valider la pertinence d'ouvrir l'implantation d'Oneux les mercredis après-midis,

Vu l'obligation décréte en tant que service d'accueil extrascolaire de type 2 d'ouvrir 10 heures par jour durant 7 semaines par an pendant les vacances scolaires,

Considérant les stages organisés par les autres opérateurs/structures durant les vacances scolaires à Comblain-au-Pont et en tenant compte de la demande des parents ,

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la demande de modification des heures d'ouverture de La Carambole à savoir l'ouverture de l'implantation d'Oneux les mercredis après-midis et l'organisation de 7 semaines de stages :

- la 1ère semaine des vacances d'automne
 - la 1ère semaine des vacances d'hiver
 - la 1ère semaine des vacances de détente
 - la 1ère semaine des vacances de printemps
 - 3 semaines durant les vacances d'été.
-

(5) Rapport de rémunérations 2023 - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret dont question supra, notamment son article L6421-1 §1er ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'adopter un rapport annuel des rémunérations conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du parlement wallon du 29 mars 2018;

Que ce rapport doit être adopté par le Conseil Communal avant le 30 juin de chaque année et doit faire l'objet d'une délibération;

Que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1: D'adopter le rapport annuel de rémunérations 2023 - exercice 2022 tel qu'annexé à la présente.

Article 2: Que la présente décision sera transmise aux autorités supérieures.

(6) Modification du Responsable de traitement pour l'utilisation des caméras sur le territoire de la Commune

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les données et de référencer le responsable de traitement pour les images des caméras de surveillance ;

Considérant que c'est la commune qui est dans les faits Responsable de Traitement comme confirmé par le DPO ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra et l'adaptation des pictogrammes réalisée conformément aux nouvelles directives

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police du Condroz du 9 juillet 2020. Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur le territoire afin que les citoyens soient informés de la surveillance par caméra aux endroits où il passent ; que les dits avertissements sont affichés avec les panneaux réglementaires à chaque entrée sur le territoire de la commune avec la mention explicite de « Commune sous surveillance vidéo »

Considérant qu'est mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ; cette communication a été réalisée via le journal local, le site internet et les réseaux sociaux ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ; l'opérateur désigné et agissant sous l'autorité du responsable de traitement a autorité pour permettre la visualisation et la transmission de toute vidéo ou image à tout officier de Police qui en ferait la demande

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Toutes actions nécessaires à l'identification, la prévention et les sanctions des faits suivants :
 - Vols qualifiés dans les habitations
 - Vols de « garage » et « Home-invasion »
 - Lutte contre le vandalisme et les nuisances sociales
 - Lutte contre la production, la consommation et la vente (trafic) de produits stupéfiants ou interdits
 - Sécurité routière et accidents de circulations
 - Identification de plaque d'immatriculation (ANPR)
 - Incivilité routière, environnementale ou sociale
 - Vols de matériaux, métaux et autres
 - Dépôts illicites
 - Dégradations diverses
 - Troubles de l'ordre publique
 - Abus de boissons ou troubles suite à des abus de boissons sur la voie publique
 - Faits de roulage
 - En règle générale ; toute action délictueuse pouvant être identifiée à l'aide de caméra

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant l'utilisation de caméra sur l'entièreté du territoire de la commune, que le délais de conservation s'étant à un mois calendrier

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires sur l'entièreté du territoire de la commune ; territoire qui sera « balisé » par des panneaux adéquats à chaque entrée sur le territoire via les routes « carrossables ».

Article 2

La circulaire relative aux caméras de surveillance précise que le responsable du traitement, lorsqu'il introduit sa demande d'avis, doit, afin de permettre aux instances consultées de rendre un avis éclairé, fournir certaines informations.

Le conseil communal détermine une série d'éléments :

- *Objectif du traitement :*

Toutes actions nécessaires à l'identification, la prévention et les sanctions des faits suivants :

- Vols qualifiés dans les habitations
- Vols de « garage » et « Home-invasion »
- Lutte contre le vandalisme et les nuisances sociales
- Lutte contre la production, la consommation et la vente (trafic) de produits stupéfiants ou interdits
- Sécurité routière et accidents de circulations
- Identification de plaque d'immatriculation (ANPR)
- Incivilité routière, environnementale ou sociale
- Vols de matériaux, métaux et autres
- Dépôts illicites
- Dégradations diverses
- Troubles de l'ordre publique
- Abus de boissons ou troubles suite à des abus de boissons sur la voie publique
- Faits de roulage
- En règle générale ; toute action délictueuse pouvant être identifiée à l'aide de caméra

- *Catégories de personnes impliquées dans le traitement des images :*

Le responsable du traitement : La Commune de Comblain-au-Pont

Monsieur DE CEUSTER Eric ; Informaticien communal

Les Policiers et les membres du cadre administratif et logistique des services de Police

- *Catégories de données à caractère personnel, mode d'obtention*

Image

Vidéos

- *La gestion et le traitement des images, à savoir des enregistreurs « sécurisés » pour les caméras fixes, le serveur principal de l'administration pour les caméras fixes temporaires ; la mise en fonction de ces caméras est basée sur les détections de mouvements*

- *L'Accès aux images sera principalement géré par Monsieur DE CEUSTER Eric (informaticien de l'administration) sous la responsabilité du responsable de traitement*
- *Droit d'accès et droit de copie ; uniquement dans le cadre des objectifs du traitement (voir plus haut)*
- *Transmission à des organisations communales et non communales ; uniquement service de Police et/ou avocats dans le cadre du dossier*
- *Mesures de protection techniques et organisationnelles pour empêcher l'accès à des personnes non autorisées ; accès sécurisé au serveur de l'administration*
- *Suppression et destruction de données ; conservation pendant 1 mois calendrier*
- *Devoir d'information ; les panneaux adéquats sont placés aux différents points d'entrée du territoire de la commune*
- *Registre des données à caractère personnel et endroit où ce registre peut être consulté ; le registre se trouve sur le serveur de la commune et est crypté et protégé par mot de passe pour en éviter une utilisation illicite*
- *Personne de contact du responsable du traitement ; Le directeur Général*

Article 3

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est limitée à 15 ans.

Article 4

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 5

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du CDLD.

(7) Renouvellement de la convention de mise à disposition de terrains en vue de conserver le statut de La Réserve Naturelle Domaniale de la sablière de Larbois

Le Conseil Communal,

Vu les délibérations du Collège communal du 12 janvier et du 6 avril 2023 ;

Vu que la convention en cours arrive à échéance fin mai 2023 ;

Considérant la proposition de nouvelle convention transmise par le SPW - Département Nature et Forêts ;

Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil communal ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de terrains en vue de conserver le statut de la Réserve Naturelle Domaniale de La sablière de Larbois.

(8) Assemblée générale de la CILE le mardi 16 mai 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale de la CILE le mardi 16 mai 2023 à 18h, dans leurs locaux sis à Ans, rue de la Légia, 60,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques, ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour :

- 1) Plan stratégique 2020-2022 - 2e évaluation – Approbation ;
- 2) Plan stratégique 2023-2025 – Approbation ;
- 3) Lecture du procès-verbal – Approbation.

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2020-2022 - 2e évaluation – Approbation à l'unanimité

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2023-2025 – Approbation à l'unanimité.

Une copie de la présente délibération sera transmise, au plus tard pour le 16/05/2023 à midi :

- Soit par mail à l'adresse secretaire@cile.be
 - Soit par courrier à CILE SCRL, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur
-

Huis clos

Mme. Nicole MARECHAL entre en séance avant la discussion du point.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.
Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre - Président

Jean-Christophe HENON